

Note relative au répertoire spécifique

L'objet de cette note est de préciser le périmètre du répertoire spécifique (RS) par rapport au RNCP afin de permettre l'orientation ad hoc des demandes d'enregistrement vers l'un ou l'autre répertoire.

Le répertoire spécifique se substitue à l'Inventaire des certifications et habilitations, créé à l'origine afin de permettre la reconnaissance par l'Etat de certifications ne relevant pas du RNCP. Pour autant la finalité et le périmètre du répertoire spécifique doit être repensé dans le nouveau cadre juridique et au regard de la complémentarité souhaitée par le législateur par rapport au RNCP. Au 31 décembre 2018, 2178 certifications étaient recensées à l'Inventaire.

Cette analyse associe donc l'expérience de quatre années de recensement des « *habilitations et certifications correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle* », le nouveau cadre juridique et les orientations générales sur la politique de certification souhaité par le législateur et le gouvernement, en premier lieu sur les attendus concernant la valeur d'usage des projets de certification déposés et leur adéquation avec les connaissances et compétences par rapport aux besoins du marché du travail.

1. Le cadre juridique du répertoire spécifique

La définition du répertoire spécifique figure à l'article L. 6113-6 du code du travail créé par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

« Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles. »

Le répertoire spécifique se substitue à l'inventaire dans les conditions précisées par la loi du 5 septembre 2018 : « *Jusqu'au 1er janvier 2021, les certifications et habilitations recensées à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont automatiquement enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6313-6 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi.* ».

Les formations visant à l'obtention d'une certification enregistrée au répertoire spécifique peuvent porter la dénomination « formation certifiante » selon l'article [L. 6313-7 du code du travail](#).

2. Le périmètre du répertoire spécifique

2.1 Les habilitations

Les habilitations ou certifications, découlent d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires pour l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national.

Ces habilitations sont citées dans la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 qui a modifié l'article L. 6321-2 du code du travail « *Toute action de formation qui conditionne l'exercice d'une activité ou d'une fonction, en application d'une convention internationale ou de dispositions légales et réglementaires, constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération.* ».



Il s'agit par exemple de la FIMO, des habilitations électriques, de certificats dans le transport maritime, de licences dans l'aviation civile, de la formation *sauveteur secouriste du travail*, etc.

Les habilitations constituent des autorisations, après formation spécifique, délivrées à une personne spécialement désignée ou qualifiée pour un travail déterminé de surveillance, d'entretien ou d'utilisation d'un matériel particulier ou d'un produit. Ce type de certification se distingue d'un ensemble de compétences nécessaires à l'exercice d'un métier, même si elles peuvent s'insérer dans le contenu du référentiel d'une certification professionnelle. Par exemple, l'habilitation électrique est une reconnaissance individuelle de capacité de travail en sécurité dans un environnement à risques électriques, ce n'est en aucun cas une reconnaissance de compétences en électricité, électrotechnique ou électronique.

Dans le cas des habilitations, la demande d'enregistrement au répertoire spécifique doit être déposée par le ministère certificateur en charge de la réglementation concernée. Le texte déposé est nécessairement contraint par la réglementation, qui définit le plus souvent des contenus de formation obligatoire que des référentiels de compétences.

2.2 Les certifications de compétences transversales

Il s'agit des certifications de compétences transversales mobilisables dans diverses situations professionnelles. Ces certifications sont constituées d'un ensemble homogène et cohérent de compétences, indépendantes d'un contexte professionnel particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers.

On citera en premier lieu le Socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA), qui s'appuie sur un référentiel de 7 compétences clés ou compétences socles. Il s'agit également de toutes les certifications linguistiques, notamment celles concernant les langues étrangères.

De nombreuses certifications informatiques avec une forte valeur d'usage internationale sont également concernées.

2.3 Les certifications de compétences complémentaires à un métier

Il s'agit de certifications de compétences relatives à des techniques ou des méthodes appliquées à un métier : techniques de la voix-off et du doublage pour les comédiens et les journalistes ; technique du BIM (building information modeling qui se traduit par modélisation des informations du bâtiment) ; certifications de soudure selon des normes de qualité pour des soudeurs industriels.

Cela concerne également les diplômes universitaires qui ne correspondent pas à un métier mais à des compétences complémentaires dans un secteur d'activité (Gouvernance, protection et exploitation des données de santé ; Compétences managériales et transversales des dirigeants du logement social ; Techniques actuarielles).

Selon l'article L. 6113-4 du code du travail, les CQP peuvent maintenant faire l'objet d'une demande d'enregistrement au répertoire spécifique comme au RNCP. Il s'agit dans le présent paragraphe d'une qualification complémentaire à un métier.

2.4 Autres éléments concernant les caractéristiques des certifications enregistrées au répertoire spécifique

2.4.1 Les intitulés

Ne pas utiliser de noms de métiers pour une demande d'enregistrement au RS afin d'éviter toute confusion avec les certifications enregistrées au RNCP.

Les libellés de diplômes ne sont pas souhaitables afin de bien distinguer les objets de certification entre RNCP et répertoire spécifique. En effet, il convient de mettre en avant la compétence attendue plutôt que la nature de la certification.

La dénomination du certificateur ne doit pas apparaître, sauf en cas de très forte valeur d'usage et lorsque le nom du certificateur est reconnu comme indissociable de l'intitulé de la certification.

L'intitulé doit être en français, sauf dans le cas avéré où l'anglicisme dans l'intitulé représente une très forte valeur d'usage sur le marché du travail.

2.4.2 Les certifications acquises en ligne et/ou en formation à distance

Des nombreuses certifications au répertoire spécifique sont basées sur des tests en ligne pouvant parfois être constitutifs de mise en situation professionnelle : la certification numérique Pix ; les tests de langue les plus répandus ; de nombreuses certifications informatiques qui utilisent les centres de test Pearson Vue (leader mondial dans ce domaine avec 14 millions de personnes concernées par an). Dans ce cas, le jury de délivrance de la certification n'existe pas, il est remplacé par l'étalonnage du test (sur la base du CERCL pour les langues par exemple) qui délivre les résultats de l'évaluation automatiquement.

3. L'adéquation des connaissances et compétences des projets de certification par rapport aux besoins du marché

3.1 Cadre juridique

Les demandes d'enregistrement de projets de certifications et habilitations sont examinées au regard des six critères présentés à l'article R. 6113-11 du décret n°2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux. Le premier d'entre eux porte sur « *l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* ».

3.2 Eléments constitutifs du critère

Ce critère inclut deux notions relatives au projet de certification : son opportunité et sa valeur d'usage. Celles-ci sont cumulatives.

3.2.1 L'opportunité

L'opportunité désigne ce qui est propice ou ce qui vient à propos dans un contexte précis. Partant des définitions selon lesquelles « *les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles* » (Art. L6113-1 du Code du travail) et que « *les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles* » (Art. 6113-6 du Code du travail), l'opportunité des projets de certification doit s'apprécier en réponse à une problématique en matière de compétences professionnelles en réponse à un besoin du marché du travail et des personnes .

L'opportunité doit conduire à se poser systématiquement la question suivante : les compétences visées par le projet de certification répondent-elles à des besoins identifiés sur le marché ?

3.2.2 La valeur d'usage

La valeur d'usage correspond à l'utilité d'un bien ou d'un service par rapport au besoin et à la demande de celui-ci dans la société. La valeur d'usage d'un projet de certification désigne donc son utilité avérée par rapport aux compétences recherchées par les entités utilisatrices. Ainsi, la valeur d'usage d'un projet de certification n'existe qu'après utilisation effective de ce dernier.

Est-ce que les compétences identifiées par le projet de certification ont-été utiles aux entités utilisatrices ? Sont-elles utilisées sur le marché ?

L'organisme certificateur doit donc à l'appui de sa demande d'enregistrement rassembler les éléments probants attestant de l'utilisation de ces compétences.

3.3 Appréciation des éléments constitutifs du critère

L'opportunité et la valeur d'usage du projet de certification s'apprécient en fonction de preuves versées au dossier. Il existe trois degrés de preuves, classés dans l'ordre hiérarchique.

- Les normes internationales, légales et réglementaires ;

S'agissant d'application des textes relevant d'obligations internationales, légales ou réglementaires pour exercer une activité, les habilitations et certifications réglementaires ne sont concernées ni par l'étude de leur opportunité ni par celle de leur valeur d'usage. Elles répondent de facto au critère « *Adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* ». Cela est particulièrement le cas concernant la sécurité au travail et le domaine médical/paramédical.

- Les normes de marché ;

Les normes de marché constituent des repères collectifs. L'adéquation des connaissances et compétences d'un projet de certification par rapport aux besoins du marché (opportunité et valeur d'usage) est prouvée par :

- La construction du projet de certification basée sur une norme (ISO, normes de soudure, de fabrication, de contrôle de matériaux...) ;
- La preuve que leur possession est recommandée (par exemple les grandes certifications en langues) ;
- La preuve de leur récurrence par exemple en réponse à des appels d'offres ou dans des offres d'emploi sur un bassin déterminé.

- L'utilité économique et sociale.

L'utilité économique et sociale d'un projet de certification s'observe par rapport aux deux notions d'opportunité et de valeur d'usage définie ci-dessus. Afin de démontrer « *l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* », l'organisme fournit les éléments en lien avec ces deux notions, comme indiqué en 3.4.

3.4 Exemples et modalités de contrôle des justificatifs fournis

3.4.1 Exemples de livrables permettant de prouver l'opportunité et la valeur d'usage pour l'utilité économique et sociale

- L'opportunité

- Une note d'opportunité.

L'organisme peut rédiger ce type de document, présentant de manière synthétique l'opportunité du projet de certification, à partir de sources extérieures citées. Une étude de marché réalisée par l'organisme pourrait également répondre aux attendus.

- Des références.

Il peut s'agir de publications, études ou diagnostics démontrant le besoin en compétences sur le marché ; compétences attestées par le projet de certification.

- Une expression de besoin de la part d'acteurs emploi/certification.

L'organisme peut également fournir des courriers d'acteurs emploi/certification présentant les besoins en compétences identifiés sur leur champ d'intervention. Il s'agira par exemple de courrier de Commissions paritaires nationale de l'emploi (CPNE) de branches professionnelles, de fédérations d'employeurs, de ministères ou de services déconcentrés de l'Etat, de collectivités locales...

Concernant les CPNE, celles-ci peuvent également être sollicitées par les organismes sur l'élaboration ou la validation des référentiels. Le cas échéant, les travaux rendus par la CPNE à ce titre pourront être appréciés comme un élément complémentaire prouvant l'opportunité du projet de certification. Ils permettront également de répondre favorablement au critère « *Modalités d'association des commissions* ».

paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels ».

- La valeur d'usage

- Des témoignages d'entités utilisatrices.

Il s'agit de courriers d'entités utilisatrices présentant les bénéficiaires du projet de certification. Les entités utilisatrices sont en général les entreprises ayant eu recours au projet de certification. Elles ont pu en mesurer des effets au niveau des personnes et au niveau global, qu'elles présentent dans le courrier adressé à l'organisme.

- Des témoignages d'acteurs emploi/certification.

L'organisme peut joindre des courriers émanant par exemple de CPNE, de fédérations d'employeurs, de Ministères ou leurs délégations régionales, dans lesquels ces acteurs décrivent les bénéfices observés et effectifs du projet de certification au regard des compétences attestées.

3.4.2 Modalités de contrôle des justificatifs

Afin d'apprécier la suffisance des preuves fournies au titre du critère de « *l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail* », l'instructeur observe leur valeur au regard des points exposés ci-après.

- *De qui / d'où viennent les preuves ?*

Les questions qui peuvent se poser sont :

- Qui est l'entité ou acteur émetteur du courrier ? Est-ce que son champ d'intervention est-il pertinent au regard des compétences attestées par le projet de certification ? (NB : les courriers de soutien de titulaires ne sont pas attendus ici).
- Quels sont ses liens avec l'organisme ?
- Qui est signataire du courrier ? S'engage-t-il en son nom ou au nom de sa structure ? Sa fonction lui a-t-il permis d'observer l'opportunité et/ou la valeur d'usage du projet de certification ?
- En cas de mobilisation de références (publications, études ou diagnostics) : qui sont les commanditaires ? sont-elles récentes ou toujours d'actualité ?

- *Quel doit-être leur contenu ?*

Les preuves fournies doivent présenter les arguments suivants en fonction de leur nature.

- Pour un acteur emploi/certification : l'identification des besoins en compétences.

Comment les besoins ont-ils été identifiés ? Quelles sont les compétences en question ? Pourquoi sont-elles requises sur/par le marché ? Quel en est le bénéfice estimé ou observé de manière effective ?

- Pour une entité utilisatrice : l'effectivité des bénéficiaires du projet de certification.

Combien de salariés ont bénéficié du projet de certification ? Quels en ont été les bénéficiaires ? Comment ces derniers ont-ils été mesurés (au niveau individuel et/ou au niveau global) ?

Des éléments statistiques peuvent être un complément aux arguments présentés.

- *Quelle doit-être leur forme ?*

Un formalisme classique est attendu : identification de l'acteur ou entité par un logo, un entête et/ou un pied de page. Le courrier doit être récent afin de s'assurer notamment de l'actualité de la valeur d'usage et de l'opportunité du projet de certification.